

Les droits de l'homme en Islam

Un séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam a été organisé par la Commission internationale de juristes avec l'Université du Koweit et l'Union des avocats arabes ; son intention était de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique pour qu'ils puissent discuter entre eux certains sujets de grande importance pour eux, aussi bien dans les Etats islamiques que laïcs. Après plusieurs débats passionnés et érudits, les participants arrivèrent à des conclusions et recommandations détaillées. Ce fut l'aboutissement de communications faites par d'éminents jurisconsultes dont notre rédacteur en chef le professeur **Abdelaziz Benabda llah**

L'Islam a honoré l'homme et a affirmé qu'il est venu en ce monde malheureux pour mener à bien la mission qui lui incombe, car il est le seul capable parmi les créatures de la réaliser, grâce à la raison, puissance et volonté dont il a été doté par la Divinité, afin d'être le calife «représentant» de Dieu sur la terre, qu'il est appelé à peupler et à construire au nom du Tout-Puissant, et à la lumière de ses directives, dans un cadre de droit et de justice, dans le but de répandre le bien et la prospérité. Cette religion qui a confirmé tout ce que les Livres Saints anciens ont divulgué et tout ce qu'ont enseigné les Anciens Apôtres et Prophètes, affirme par là que toutes les religions et missions divines sont inspiration, lumière et miséricorde. Elle ne connaît pas de discrimination raciale, et ne voit dans la différence entre les humains, de race, de couleur et de langue qu'un aspect de la sagacité et du génie du Créateur. Cette religion, sitôt inspirée, a affirmé dès le début les droits de l'homme dans un contexte plus large et avec des

garanties plus grandes, dans le cadre d'un équilibre ferme et à une vue globale de l'homme en tant que créature sensible dans un corps physique et en tant qu'essence spirituelle pourvue de l'âme qui l'a rendu digne de voir les Anges se prosterner devant lui. Cette religion ne peut manquer de trouver les solutions efficaces aux problèmes de ce siècle dus à l'universalité et à l'étendue des connaissances et à la gérance des choses de la vie humaine. Elle a dominé et progressé sans interruption, dans un monde des plus vastes, renfermant diversité de peuples, d'ambiances, de civilisations, de races et de langues, et elle conserve encore sa vitalité et sa puissance d'évolution sur tous les plans du droit, de la justice, du bien et de la beauté.

A la lumière de tous ces concepts et principes, et sur la base de la neutralité scientifique, objective et rationnelle, des invitations ont été lancées pour ce Colloque dans le but de connaître la position de l'Islam sur nombre de prob-

lèmes vitaux touchant les droits de l'homme, économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et visant à les promouvoir pour un avenir meilleur.

Conclusions adoptées par le Colloque

Le colloque affirme les vérités suivantes et estime nécessaire leur prise en considération :

1 – Il est inadmissible de juger le droit islamique (Al Chari'a) d'après les régimes politiques qui ont dominé et prévalu dans les différentes ères de l'histoire islamique ; mais il faut plutôt se baser sur les principes généraux tirés des sources de ce droit, à savoir : le Livre Saint, les actes du Prophète (Al Sunna), l'unanimité des jurisconsultes, le parallélisme et la jurisprudence, et ce, du fait que la pratique musulmane contemporaine n'est malheureusement pas compatible, dans beaucoup de ses aspects, avec les principes de l'Islam, comme il n'est point plausible d'utiliser l'Islam pour justifier un quelconque régime politique en contradiction avec la législation islamique (Al Chari'a).

2. L'Islam considère la société humaine comme une seule et même famille, et la vie humaine en tant qu'entité. D'après le contexte du Coran et de la Sunna, l'Islam représente un régime complet, englobant tous les aspects de la vie, assurant la liberté de l'homme et garantissant ses droits dans le cadre des dispositions de la Chari'a relatives à la solidarité entre les individus et la société, et dans le cadre de la responsabilité sociale.

3. Bien que le Coran et la Sunna comportent les principes fondamentaux qui régissent et réglementent les droits de l'homme, ces deux sources permettent aussi à la société islamique - conformément aux assises du droit islamique (Al Chari'a) - d'imaginer la réalisation des dits principes, suivant les circonstances en cours dans une société déterminée. Il n'existe point de ce fait de problème quant à la possibilité pour la société islamique de faire face à ses difficultés contemporaines et de pourvoir à ses besoins d'une façon constructive.

4. L'Islam affirme et garantit les droits et obligations des non-musulmans, minoritaires ou étrangers, sur la base de la justice, de la tolérance , ainsi que le droit d'utiliser comme les

autres les ressources publiques, telles que l'obtention de secours et de subventions payées par le Trésor public. Par ailleurs, l'Islam n'a pas abandonné le statut et les relations des non-musulmans dans la société islamique au bon plaisir de la majorité musulmane et du régime gouvernant ; ce statut et ces relations ont été définis et réglementés dans la législation islamique elle-même.

5. L'Islam a le mérite d'être le premier au monde à avoir reconnu à la femme un patrimoine indépendant, sur le même plan que l'homme pour que le bien-être de la société soit garanti sur la base de la solidarité entre ses membres.

6. L'Islam a le mérite d'avoir aussi été le premier à honorer les savants, à louer les bienfaits de la science et à rehausser la valeur, tout en invitant à la recherche de par le monde entier, et en en faisant un devoir à tout musulman et musulmane, avec pour mission à l'Etat de rendre accessible à tout individu l'exécution de cette tâche par les meilleurs moyens.

7. L'Islam a le mérite enfin d'avoir été le premier à reconnaître la liberté d'opinion et d'expression. Les versets du Coran ont largement ouvert la porte de la liberté intellectuelle, et en ont imposé l'exercice en tant que fonction de la raison que le Créateur a créée pour agir et travailler. Il s'ensuit que le patrimoine intellectuel islamique entier est le fruit de l'exécution de ce devoir et de la mise en œuvre de l'esprit conformément aux règles et dispositions arrêtées.

8. Les dispositions du droit islamique (Al Chari'a) comportent un régime économique complet, basé sur les principes d'égalité sociale, de prohibition de l'exploitation et de l'accaparement, et de la défense de la lésion sous toutes ses formes. Ces mêmes principes exhortent l'homme à honorer le travail, à abhorrer le chômage et la nonchalance, à refuser de vivre avec des biens malhonnêtement gagnés et à refuser de les utiliser comme moyens de domination et de pressions. Ils reconnaissent en fin de compte dans la propriété et le capital des droits individuels ayant une fonction sociale.

9. L'Islam a donné à la femme un statut digne et honorable bien avant l'apparition et

la consécration des concepts modernes concernant les droits de l'homme. S'il existe en réalité un fossé large entre les principes et leur application dans la plupart des Etats islamiques où la situation effective de la femme ne reflète pas de façon juste la vraie position de l'Islam, ce fossé pourrait s'expliquer par plusieurs causes, parmi lesquelles la diffusion de l'analphabétisme, l'ignorance par la femme de ses droits stipulés dans le droit islamique (Al Chari'a), ainsi que les obstacles économiques, sociaux et culturels empêchant la femme d'exercer ses droits légitimes.

10. L'Islam a par ailleurs le mérite d'avoir été le premier à avoir reconnu les droits de l'homme depuis quatorze siècles, avec un contexte et des garanties que n'ont atteint les déclarations mondiales et les lois positives que bien récemment. Les droits et libertés dans le régime islamique ne sont pas des droits naturels, mais bien des dons divins basés sur les dispositions d'Al Chari'a et la foi islamique. C'est ce qui les entoure d'une auréole de majesté, de respect et de sainteté, qui constituent une garantie essentielle contre l'agression des autorités, et leur donne des caractéristiques de généralité et d'universalité, les rendant complets dans leur essence, inaliénables et irrésiliables.

11. L'Islam a de même le mérite d'avoir été le premier à reconnaître la légitimité et la souveraineté des dispositions de la loi, érigeant l'Etat islamique en précurseur et prédecesseur des régimes politiques contemporains, en tant qu'Etat de droit dès l'instant de naissance, et dont les organismes gouvernants agissent à tous les niveaux conformément aux dispositions arrêtées par le Sage Législateur.

12. L'Islam a établi les principes de législation et de procédure pénales les plus justes, visant à la réalisation de la sécurité individuelle et de l'équilibre entre l'intérêt de la société dans l'accusation et la sanction ; et celui de l'individu dans la sauvegarde de ses droits fondamentaux dans la sécurité et la tranquillité. Il a reconnu à ce sujet trois principes qui n'ont été introduits dans les lois positives que vers la fin du dix-huitième siècle.

Ces principes sont :

(1) Principe de la personnalité de la responsabi-

lité pénale.

Ne répond du crime que celui qui l'a commis, et nul n'est tenu pénallement des faits commis par des tiers, même ceux qui lui sont proches.

(2) Principe de la légalité de l'accusation et de la sanction.

Pas d'accusation ni de sanction sans loi qui est la limite entre ce qui est permis et ce qui est prohibé.

(3) Principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Les lois pénales ne sont applicables qu'aux actes perpétrés après leur entrée en vigueur, à l'exception de l'application de la loi la plus favorable pour l'inculpé.

13. L'Islam a aussi le mérite d'avoir été le premier à créer l'équilibre nécessaire entre le droit de l'individu à la liberté et à la sécurité, et le droit de la société à interdire les crimes et à poursuivre les criminels. Il a reconnu à cet effet des droits à l'inculpé et l'a entouré de garanties substantielles, soit au niveau de l'instruction et de l'enquête préliminaire, soit à celui du jugement.

Parmi ces droits et garanties :

(1) L'Islam a reconnu à l'inculpé le droit de se retrancher derrière la présomption de son innocence et, en tirant les conséquences nécessaires, a imposé à l'autorité d'accusation la charge de la preuve, et a interprété le doute en faveur de l'inculpé.

(2) La législation islamique a entouré l'inculpé, lors de la réquisition, de garanties sauvegardant son intimité et ses secrets dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la société.

(3) Cette même législation a entouré l'inculpé de l'interrogatoire, de beaucoup de garanties le défendant même contre sa propre faiblesse et les erreurs de langage, chose que ne connaissent pas jusqu'ici les lois positives.

Ces garanties sont les suivantes :

– L'Islam a interdit en l'occurrence de soumettre l'inculpé à quelque forme de torture ou traitement dur et inhumain que ce soit.
– Il a interdit de soumettre l'inculpé au ser-

- ment dans les crimes punis de peines corporelles (telles que lapidation, tranchement de main ou décapitation).
- Il a décidé de ne pas considérer le refus de l'inculpé de répondre à l'interrogatoire comme une présomption à son encontre.
 - De même il a défendu que l'inculpé soit contraint à être témoin contre lui-même.
 - Enfin, il a permis à l'inculpé de revenir, en tout temps, sur ses aveux, même après sa condamnation, mais avant toute exécution.
- (4) La législation islamique a prohibé l'arrestation et la détention abusives, et a entouré l'inculpé détenu provisoirement de toutes sortes de dispositions et de garanties pouvant assurer l'équilibre entre sa liberté personnelle et les besoins de l'enquête.
- (5) Elle a assuré à l'inculpé le droit de se présenter devant un tribunal compétent et intègre, ne permettant aucune forme de juridiction exceptionnelle, ses principes et ses dispositions étant toutefois compatibles avec la hiérarchisation des juridictions.
- (6) Elle lui a garanti le droit à un jugement équitable et juste.
- (7) Elle a muni l'inculpé du droit de se défendre personnellement ou avec le concours d'un défenseur qu'il désigne lui-même, en vue de prouver son innocence ou de déterminer le degré de sa responsabilité. Pourtant, l'existence de textes obligeant la désignation d'un défenseur à un inculpé accusé de crimes graves n'est pas contraire au droit islamique, car celui-ci garantit l'indépendance du Barreau.
- (8) De même, en cas d'erreur judiciaire, la loi a prévu un droit d'indemnisation pour l'inculpé.
- (9) Au surplus, selon la législation islamique, le jugement se déroule conformément au système de l'accusation individuelle, qui assure à l'inculpé des garanties substantielles, dont les plus importantes sont la publicité, la voie orale et contradictoire des procédures.
- (10) En adoptant un système strict de légalité de la preuve dans les crimes punis de peines corporelles, cette législation a restreint l'autorité du juge au profit de l'inculpé, tenant par là à ce que la sentence dans ces crimes graves soit basée sur des preuves que seul le législateur a estimées convaincantes.

14. La législation islamique a reconnu des droits et des garanties au détenu que n'ont pas atteints de nombreuses lois positives contemporaines.

raines. Elle a décidé en l'occurrence de le traiter en conformité avec sa dignité et sa qualité d'être humain. Elle n'a donc pas permis qu'il soit frappé, torturé ou mis aux fers, et a même attribué des allocations à ceux des détenus, hommes ou femmes, qui sont dans le besoin.

15. Les crimes punis de la peine capitale, dans le droit islamique sont limités et bien déterminés. C'est pourquoi les crimes politiques punis de la peine capitale dans certains Etats sont en contradiction avec les principes de la loi islamique.

16. Ce qui se passe dans certains Etats relativement au choix des juges selon leur appartenance à des partis est contraire aux principes de l'Islam et aux règles et conditions qu'il a établies pour le choix des juges.

17. L'exercice de la torture, l'enlèvement et la disparition de personnes par des agents de l'autorité, ou avec son appui ou son acceptation expresse ou tacite, ainsi que les liquidations corporelles, constituent des contradictions flagrantes aux principes islamiques.

18. Le Colloque affirme le mérite de l'Islam d'avoir été le premier à établir un niveau élevé dans la protection des droits et libertés personnels pour les minorités religieuses dans l'Etat islamique. D'où, il résulte que la conduite de l'Islam dans ce domaine doit être considérée comme un exemple digne d'être suivi par les régimes politiques contemporains.

19. La codification des droits de l'homme dans l'Islam et l'établissement de garanties politiques, légales, sociales et économiques stipulées dans cette codification, constituent le fondement solide pour un exercice efficace des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales et pour leur garantie contre toute atteinte.

Recommandations adoptées par le Colloque

Droits économiques, sociaux et culturels

Dans le domaine économique

1. Nécessité de déployer de nouveaux efforts en vue d'appliquer le régime et la réglementation islamiques s'appuyant sur les principes

islamiques, au lieu du régime économique actuel, considéré comme un reliquat du colonialisme passé, car le régime islamique constitue le seul espoir de sauver l'humanité de l'exploitation sociale et économique, et permet en même temps aux Etats islamiques de traiter avec le reste des Etats du monde sur un pied d'égalité et d'équité.

2. Nécessité de stipuler dans les constitutions et pactes nationaux des garanties assurant les droits économiques conformément aux principes islamiques.

3. Garantir des voies et moyens pour porter aide et secours aux nécessiteux et aux classes désavantagées et opprimées, tant au niveau local et régional qu'au niveau mondial et international.

4. Les Etats islamiques sont tenus de prévoir des garanties suffisantes pour les droits sociaux et économiques contenus dans les instruments légaux, locaux ou mondiaux.

5. Le Colloque recommande aux Etats islamiques d'élaborer des plans de développement économique inspirés des principes de la Chari'a et dont émaneront des programmes économiques et technologiques visant à éléver le niveau de la puissance productive et à réaliser l'équité sociale.

6. Tout Etat islamique doit chercher à introduire dans son régime économique les réformes nécessaires à la réalisation de la justice sociale et à la garantie de la dignité humaine.

Pour réaliser ces buts, le Colloque recommande de prendre en considération les moyens suivants :

- (1) La sauvegarde par l'Etat des richesses naturelles et leur bonne exploitation eu égard aux exigences de la sécurité de l'Etat et de son économie nationale.
- (2) La redistribution des revenus et richesses de façon équitable, conformément aux précepts et principes de l'Islam.
- (3) La révision de la politique des salaires en vue de pourvoir aux besoins des individus et de leur assurer une vie digne et décente.
- (4) La réévaluation de la propriété en vue de servir l'intérêt de la collectivité et de garantir les droits des propriétaires.

(5) La collaboration entre l'activité publique et l'activité privée en vue de réaliser le développement économique, l'augmentation de la production, l'élévation du niveau de vie et le bien-être des citoyens.

- (6) La lutte contre les monopoles et l'imposition d'impôts sur le capital en vue de réaliser les intérêts de l'Etat et de la Communauté.
- (7) L'augmentation des dépenses publiques dans les services publics d'éducation, de santé pour les rendre accessibles à tous.
- (8) La promotion de l'assurance sociale et la réalisation de l'équité sociale et économique.

Dans le domaine social et culturel

Education

7. Etant donné que l'Islam a érigé l'instruction en devoir impérial imposé à tout musulman, comme il a fait de l'instruction un devoir imposé à l'Etat, le Colloque recommande aux Etats islamiques de rendre l'instruction obligatoire au niveau primaire, et gratuite à tous les niveaux.

8. Le Colloque recommande aux Etats islamiques de s'occuper d'une façon particulière du développement corporel, moral et spirituel des jeunes, en instituant l'éducation religieuse comme matière de base et en se chargeant d'enseigner aux musulmans les questions considérées à l'unanimité comme devoirs impériaux, de même que la biographie du Prophète et des Califes Clairvoyants (les Califes dénommés «Al Rashedine») dans les divers cycles de l'enseignement.

9. Conscient du rôle que doit remplir l'éducation dans la promotion de la personnalité humaine, dans son essor et son développement complet, et sur la base des valeurs morales déclarées par l'Islam et de ses principes qui donnent à l'être humain la puissance d'affronter les dangers du matérialisme scientifique contemporain, le Colloque recommande aux Etats islamiques la nécessité de mettre sur pied des programmes d'enseignement inspirés des valeurs et principes sus-mentionnés, et de considérer les programmes recommandés par les Congrès islamiques tenus à la Mecque en 1977, à Dakar en 1978 et à Islamabad en 1980 comme exemplaires et pionniers dans ce domaine.

10. Conscient par ailleurs de l'étroite liaison

entre l'éducation religieuse et son corps enseignant, le Colloque recommande aux Etats islamiques la nécessité de réserver l'enseignement des sujets et matières islamiques aux seuls instituteurs musulmans, à cause de leur capacité propre de les enseigner sur la base de la Foi à laquelle ils croient, et grâce à leur culture religieuse qui les rend plus capables de transmettre leur savoir dans ce domaine.

11. Le Colloque recommande aux Etats islamiques de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates en vue de donner à la femme la chance d'acquérir la connaissance de tout sujet qu'elle désire selon les principes islamiques. Ces Etats se doivent d'établir des programmes ayant pour objectif l'évolution complète de la femme dans le cadre de ces principes.

12. Le Colloque attire l'attention des Etats islamiques sur le danger d'édifier en leur sein un régime d'enseignement sur une base laïque, et recommande à l'Organisation du Congrès islamique et au Centre de l'Enseignement islamique d'attacher une grande importance aux études et recherches visant à dévoiler les concepts islamiques afférents à toutes les branches du savoir.

13. Le Colloque recommande l'institution d'universités islamiques se chargeant de l'enseignement de toutes les branches de la connaissance selon un programme et un plan islamiques, pour qu'elles soient suivies par les collectivités multinationales et deviennent un modèle idéal pour les organisations régionales et internationales chargées de faire évoluer l'enseignement sur un plan régional ou mondial.

14. Le Colloque recommande aux Etats islamiques de ratifier les Conventions internationales sur l'éducation et l'enseignement, et les droits économiques, sociaux et culturels en accord avec les principes islamiques.

15. Le Colloque recommande d'inclure dans les programmes d'enseignement la matière des Droits de l'Homme dans l'Islam, comme matière obligatoire.

16. Le Colloque recommande de même la constitution d'une Commission islamique pour les Droits de l'Homme en vue d'étudier la théorie de ces droits et les manières de les appliquer de

façon pratique, dans les pays islamiques et les pays où se trouvent des minorités musulmanes.

17. Dans les Etats islamiques les écoles étrangères et celles de missionnaires devraient permettre aux étudiants musulmans d'apprendre la religion musulmane par les soins de professeurs musulmans spécialisés.

18. Les minorités non-musulmanes dans les Etats islamiques ont le droit de voir leurs enfants apprendre les principes de leurs religions respectives, en application de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Droit au travail

19. Les Etats islamiques sont tenus de garantir à tout citoyen le droit au travail et celui de choisir sa nature, conformément à ses capacités et à ses possibilités. Ils sont tenus de même d'inclure dans leurs législations des dispositions interdisant et abolissant toutes formes de servitude pour dette de travaux forcés, à moins que le travail obligatoire ne soit établi pour des nécessités nationales et contre une juste rémunération.

20. Le Colloque estime que la garantie du droit au travail reconnue par l'Islam devrait obligatoirement entraîner la nécessité d'assurer une formation professionnelle adéquate et l'obtention de qualifications professionnelles. Le Colloque recommande à cet effet d'établir une politique et des programmes de formation pour les travaux techniques qui requièrent une certaine dextérité, donnant ainsi à l'ouvrier une formation professionnelle adéquate.

21. Sur la base des principes islamiques de justice et d'égalité, le Colloque recommande d'assurer une rémunération égalitaire entre ouvriers et ouvrières pour une besogne de valeur équivalente, afin de leur garantir un salaire minimum sans distinction de sexe.

22. Le Colloque, par estime pour l'Islam d'avoir honoré l'homme, d'avoir exhorté à rendre justice à l'ouvrier et à lui payer au plus vite une rémunération équitable, et pour sauvegarder les ressources humaines productives de la société islamique, recommande aux Gouvernements des Etats islamiques de prendre l'initiative de réglementer le droit au travail sur des bases écono-

miques, en respectant les règles de justice sociale dans les rapports entre ouvriers et patrons, de façon à assurer l'équité des salaires, à déterminer des heures de travail limitées dans une atmosphère adéquate, ainsi que le droit aux congés et aux temps de repos, et le droit à une indemnité de fin de service, tout en instituant des primes suffisantes pour encourager les ouvriers à augmenter la production. Le Colloque recommande aussi d'interdire le travail des mineurs et des femmes pour les travaux pénibles ne s'adaptant pas à leur nature et à leur capacité physique.

23. Vu l'importance des organisations professionnelles dans la sphère économique et sociale, le Colloque recommande aux Etats islamiques de garantir aux ouvriers et patrons - sans aucune distinction - le droit de former des organisations et des syndicats et le droit d'y adhérer de leur propre gré, tout en évitant qu'ils soient dissous ou suspendus par les autorités administratives, pour autant qu'ils agissent et se conduisent conformément à la loi, afin de leur permettre de relever et de développer le niveau économique, culturel et social de leurs membres.

24. Rappelant les Conventions internationales sur le travail, y compris la Convention spéciale de l'Organisation internationale du travail relative au travail des enfants, le Colloque recommande aux Etats islamiques de ratifier cette Convention dans la mesure où elle ne contredit pas les principes de la législation islamique (Al Chari'a).

Droit des minorités

25. Les Etats islamiques doivent garantir dans leurs constitutions ce que l'Islam a garanti aux communautés non-musulmanes comme libertés et droits fondamentaux, en égalité avec les musulmans. Ainsi ce niveau élevé de protection des droits et libertés, établi par l'Islam constituerait une réfutation de la propagande pernicieuse contre l'Islam à ce sujet, et une obligation aux Etats islamiques d'appliquer la loi islamique dans ce domaine.

26. Considérant que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, défendant de priver les minorités raciales, religieuses ou linguistiques de la pratique de leurs traditions culturelles, de l'exercice de leurs

rites religieux et de leurs langues nationales, ne contrarie pas les principes du droit islamique (Al Chari'a), mais représente un minimum de droits garantis par cette législation à ces minorités, le Colloque recommande aux Etats islamiques de ratifier le Pacte en question, pour permettre aux minorités musulmanes dans les

Etats signataires non-musulmans de jouir du droit de pratiquer leurs propres traditions culturelles islamiques et d'exercer les rites de l'Islam.

27. Les Etats islamiques doivent apporter aux minorités musulmanes dans les Etats non-musulmans des secours matériels et moraux qui leur permettent de resserrer leurs attaches avec l'Islam face au matérialisme moderne, de soutenir le droit d'élever leur progéniture selon les préceptes et l'éducation islamiques et nationaux, leur facilitant par l'exercice des rites de l'Islam et les aidant à enseigner à leurs enfants le principal des devoirs islamiques et l'étude approfondie de la biographie du Prophète et des Califes Clairvoyants.

28. Le Colloque recommande à tous les Etats islamiques de respecter les droits des minorités dans l'exercice de leurs traditions culturelles et de leurs rites religieux, ainsi que le droit de se référer dans leur statut personnel à leurs croyances religieuses, comme il recommande à ces Etats de prodiguer le soutien nécessaire à toutes les initiatives qui encouragent cet esprit et renforcent cette orientation et cette tendance.

Droits civils et politiques

Liberté d'opinion, de pensée, d'expression et de réunion.

29. Nécessité de déployer tous les efforts nécessaires, et à tous les niveaux, en vue d'expliquer le droit islamique (Al Chari'a), dans le but de le faire comprendre à tout le monde, et en particulier au simple public.

30. Nécessité d'inclure dans les constitutions, lois et législations des Etats islamiques les droits et libertés stipulés par l'Islam, et de créer les organismes nécessaires pour assurer l'application de ces droits et repousser toute violation dont ils pourraient être l'objet.

31. Assurer les droits civils et politiques, et le droit à l'information capables de préserver les droits de l'homme et ses libertés fondamentales dans l'Islam.

32. Comparer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à ses libertés fondamentales avec les dispositions similaires du droit islamique (Al Chari'a), pour adopter celles qui sont en accord avec le dogme islamique.

33. Les Etats islamiques sont tenus de permettre aux individus d'exercer la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre islamique, car cette liberté est un devoir dont l'inobservation est considérée comme un péché. De même, les Etats islamiques sont tenus d'assurer toutes les garanties aptes à enlever la crainte de l'âme des individus et à leur procurer un climat renforçant leur foi grâce à un dialogue constructif, ainsi que le respect de la liberté d'opinion et d'expression. Ils sont aussi tenus de leur assurer la liberté de réunion et d'association comme conséquence sine qua non de la liberté d'opinion et d'expression.

Protection juridique des droits de l'homme

34. Le Colloque recommande aux Etats dans lesquels le choix des juges est effectué sur la base de leur appartenance à des partis de revenir sur ces pratiques fausses et contraires aux règles et conditions stipulées par l'Islam pour le choix des juges.

35. Le Colloque recommande de même l'abolition des juridictions spéciales et d'exception, sous quelque forme que ce soit, et la stipulation dans les lois de ces Etats de dispositions défendant de priver les justiciables de leurs juges naturels.

36. Le Colloque recommande aux Etats islamiques l'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques à cause de sa contradiction avec les principes du droit islamique (Al Chari'a) à ce sujet.

37. Le Colloque recommande aux Etats islamiques d'inclure dans leurs codes pénaux des dispositions considérant comme crimes la torture, l'enlèvement et la disparition de personnes par le fait de représentants de l'autorité, avec la men-

tion que ces crimes et les peines prévues à leur encontre sont imprescriptibles durant la vie de leurs auteurs. Le Colloque recommande de même, aux Etats en question, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à de telles pratiques fautives et contraires aux principes islamiques.

38. Le Colloque recommande enfin aux Etats islamiques d'adopter le projet de convention contre la torture, ainsi que le projet de protocole additionnel soumis à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans la mesure de leur compatibilité avec le droit islamique (Al Chari'a).

Droits et statut de la femme

39. Les Etats islamiques sont tenus d'inclure dans leur législation des dispositions garantissant à la femme les droits politiques prévus pour elle par l'Islam, avec en premier les droits de vote, de candidature, de nomination aux fonctions publiques et de participation aux décisions.

40. Le Colloque recommande aux Etats islamiques d'adapter leurs lois et la formation des juges afin d'assurer une garantie des droits de la femme tels qu'ils sont reconnus par l'Islam.

41. Le Colloque recommande la constitution de commissions pour l'étude de tous les éléments relatifs au statut et à la situation de la femme dans les domaines de l'éducation, du travail et du statut personnel, et pour s'assurer du respect apporté à ses droits conformément au droit islamique.

42. Les droits de la femme étant garantis dans une large mesure par le respect apporté aux droits de l'homme en général, le Colloque recommande aux Etats islamiques et arabes de ratifier les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ces pactes internationaux n'étant pas en contradiction avec le statut de la femme dans l'Islam. La ratification de ces conventions assurerait une protection internationale aux droits en question et affirmerait le rôle pionnier assumé par l'Islam dans la promotion des droits de l'homme.

Recommandations générales

43. Le Colloque recommande que les Etats isla-

miques prennent toutes les mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre à l'intérieur de leurs territoires les principes et recommandations adoptés par le Colloque relatif aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont reconnus par l'Islam.

44. Le Colloque insiste sur le devoir de faire revivre la tradition de la jurisprudence islamique par l'action concertée des universités et autres instituts ainsi qu'avec le soutien moral et financier des gouvernements afin de fournir les garanties nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme. Le Colloque insiste de même sur l'importance de «l'entreprise humaine» (ijtihad) comme source de jurisprudence basée sur le Droit islamique, pour traiter de questions non prévues par celui-ci, notamment les questions qui découlent de notre mode de vie actuelle. A ce point il est nécessaire d'intensifier la collaboration entre les musulmans, aux niveaux gouvernementaux et non-gouvernementaux.

45. Le Colloque invite l'élite consciente des pays islamiques à assumerson rôle dans l'information de l'opinion publique et la prise de conscience, par le peuple, des droits que lui reconnaît l'Islam. De même, il invite les Gouvernements à informer et éduquer objectivement le public en affirmant le rôle de l'Islam et son mérite d'avoir pris le premier des mesures sur les droits de l'homme et de les avoir entourés de toutes les garanties. En même temps, des dispositions doivent être prises en vue de créer et de soutenir la conscience commune, dans l'esprit des lois islamiques, fait qui entraînera la mobilisation des forces du changement social.

46. Le Colloque recommande aux Etats islamiques de prendre toutes les mesures et dispositions politiques nécessaires en vue d'assurer la participation de tous les individus du peuple dans la prise des décisions à tous les niveaux.

47. Le Colloque insiste sur la nécessité d'établir une Charte islamique des droits de l'homme, conformément au rôle d'avant-garde de l'Islam dans ce domaine, et à titre de contribution aux efforts déployés pour préserver et développer les droits de l'homme dans le monde et garantir un avenir meilleur.

Résolution finale

49. Les participants au Colloque affirment leur

entière solidarité avec les peuples islamiques qui souffrent du colonialisme, et déclarent ce qui suit :

(a) Leur appui complet aux droits légitimes du peuple palestinien dans la lutte armée, son droit à l'autodétermination, au retour dans sa patrie et à l'institution d'un Etat indépendant, sous le commandement de l'Organisation de Libération de la Palestine son unique représentant légitime.

(b) Leur solidarité absolue avec les deux peuples de la Somalie occidentale (Ogaden) et de l'Erythrée dans leur lutte héroïque contre le colonialisme, et revendentiquent avec eux le droit de décider eux-mêmes de leur sort et le retrait des forces étrangères de leurs territoires.

(c) Leur soutien à la lutte sacrée du peuple afghan musulman (Al Jihad), leur condamnation de l'intervention étrangère armée dans ce pays musulman, et revendentiquent le retrait immédiat des forces étrangères afin que le peuple afghan puisse exercer son droit à l'autodétermination de plein gré et en toute liberté.

(d) Leur appui à la lutte des musulmans dans le Sud des Philippines, ainsi qu'à la lutte des autres minorités qui cherchent à obtenir leurs droits légitimes.

(e) Les participants au Colloque exhortent les deux Etats musulmans : l'Iran et l'Irak à mettre fin, sur des bases équitables, à la guerre qui les divise.

50. Finalement, le Colloque, tout en exprimant sa grande estime aux organisations qui ont préparé ce Colloque, pour leurs efforts prodigieux, remercie le Koweit, son Gouvernement et son peuple, pour leur généreuse hospitalité, tout en mentionnant particulièrement les efforts constructifs déployés par la Faculté de Droit de l'Université du Koweit pour la réussite de ce Colloque.

51. Le Colloque s'adresse enfin au Dieu Tout-Puissant, dans une fervente supplication, pour réunir tous les Musulmans dans le droit et le bien, et souhaite la poursuite de cet effort humanitaire jusqu'à ce que soit assurée à l'homme sa dignité, que les fondements de ses droits et de sa vie soient affirmés et consolidés, et que soient extirpées du monde entier les racines de l'arbitraire et de l'injustice.